

# Chapitre 6

## La correspondance entre avocats

Section 1 - La règle en droit interne.....	1
Section 2 - Les mandataires de justice.....	2
Section 3 - Le Code de déontologie des avocats européens du C.C.B.E. ....	2

---

La correspondance que s'échangent les avocats est confidentielle.

Il s'agit là, dans notre pays du moins, d'une règle de base de l'exercice de notre profession et de notre déontologie.

La matière est toujours régie, à l'heure actuelle, par un règlement de l'Ordre national qui porte les dates des 6 juin 1970, 6 mars 1980, 8 mai 1980 et 22 avril 1988<sup>1</sup> et qui a été repris, en son intégralité, aux articles 6.1 et suivants du Code de déontologie.

### Section 1 - La règle en droit interne

#### § 1. Le principe

Dans l'ordre interne, le principe est donc celui de la confidentialité. Même lorsque les conseils sont d'accord, la correspondance qu'ils ont échangée ne peut être produite qu'avec l'autorisation du bâtonnier (art. 6.1).

#### § 2. Les exceptions

Le règlement prévoit cependant cinq exceptions (art. 6.2) :

1. Toute communication qui constitue un acte de procédure ou en tient lieu ;
2. Toute communication qui, qualifiée expressément non confidentielle, manifeste un engagement unilatéral et sans réserve ;
3. Toute communication faite sans réserve et à titre non confidentiel, à la demande d'une partie pour être portée à la connaissance d'une autre, à condition que le destinataire de la lettre l'accepte expressément comme non confidentielle ;
4. Toute communication écrite, qualifiée non confidentielle, contenant exclusivement une articulation de faits précis ou la réponse à cette articulation et qui remplace soit un exploit d'huissier, soit une communication de partie à partie ;
5. Toute communication, fût-elle faite à titre confidentiel au nom d'une partie, lorsqu'elle contient des propositions précises acceptées sans réserve au nom de l'autre partie.

Les correspondances qui rentrent dans l'une de ces catégories perdent leur caractère confidentiel et peuvent donc être produites sans l'autorisation du bâtonnier. Encore faut-il qu'elles ne concernent aucun autre objet.

---

<sup>1</sup> Le 29 avril 2009, l'assemblée générale de l'O.B.F.G. a adopté un nouveau règlement sous la condition suspensive de l'adoption par l'O.V.B. d'un semblable règlement; cette condition n'étant actuellement pas remplie, le règlement de l'Ordre national demeure en vigueur dans l'ensemble du pays. Pour une critique de ce règlement, voy. P. HENRY et M. MERSCH, « Changez/Verander! (La confidentialité de la correspondance entre avocats) », in *Liber amicorum Jo Stevens*, Die Keure, 2011, pp. 337 et s.

### § 3. Recommandations

Il est recommandé aux avocats :

- de s’assurer par un écrit de l’accord de leur client sur le contenu de toute communication qui est susceptible de se voir conférer un caractère non confidentiel ;
- de libeller avec concision les communications auxquelles s’attache un caractère officiel et de consigner dans une lettre distincte toutes autres communications.

### § 4. Divers

Le bâtonnier est juge de l’application loyale du règlement (art. 6.3).

Le règlement fixe les règles applicables lorsqu’une contestation surgit entre des avocats de barreaux différents ou à l’audience (art. 6.46).

## Section 2 - Les mandataires de justice

Un règlement du 10 mars 1977, toujours de l’Ordre national, continue de régir la production des correspondances échangées entre un avocat et un avocat mandataire de justice. Il a été repris aux articles 6.4 et 6.5 du Code de déontologie.

Le principe est ici inversé : la correspondance échangée entre les avocats et les mandataires de justice qui sont avocats est officielle (art. 6.4).

L’expéditeur peut néanmoins la rendre confidentielle à condition d’en faire mention expressément. Le destinataire est obligé de la considérer comme telle et de la traiter en conséquence (art. 6.5).

## Section 3 - Le Code de déontologie des avocats européens du C.C.B.E.<sup>2</sup>

Il est important de noter que les règles énoncées ci-dessus ne valent que dans l’Ordre interne.

En cas de correspondances transfrontalières, même échangées avec un avocat soumis lui aussi, dans son Ordre interne, à la règle de la confidentialité, c’est la règle de l’officialité qui s’applique.

L’avocat qui entend adresser à un confrère d’un autre État membre des communications qu’il souhaite à caractère confidentiel ou *without prejudice* doit clairement exprimer cette volonté avant l’envoi de la première de ces communications (art. 5.3.1).

Si le futur destinataire de ces communications n’est pas en mesure de leur donner un caractère confidentiel ou *without prejudice*, il doit en informer l’expéditeur sans délai (art. 5.3.2).

---

<sup>2</sup> Adopté le 19 mai 2008, ce code s’applique aux activités transfrontalières de l’avocat à l’intérieur de l’Union européenne et de l’Espace économique européen.